

Arrêt

n°172 753 du 1^{er} août 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

- 1) l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative
- 2) la Commune de Schaerbeek, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission de séjour, prise le 30 novembre 2015 et notifiée le 9 décembre 2015, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 1^{er} février 2016 avec la référence X.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 13 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. MUSEKERA SAFARI loco Me M. ABBES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 23 octobre 2015, il a introduit une demande de regroupement familial sur la base des articles 10, § 1^{er}, alinéa 1, 4^o, et 12 *bis*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, en tant que conjoint de Madame [A.J.], étrangère ayant obtenu un titre de séjour illimité en Belgique.

1.3. Par un courrier daté du 30 novembre 2015, la première partie défenderesse a invité le Bourgmestre de la Commune de Schaerbeek à prendre une annexe 15 *ter* à l'encontre du requérant.

1.4. Le même jour, la seconde partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Cette demande n'est pas prise en considération et n'est pas transmise au Ministre ou à son délégué au motif que l'étranger ne produit pas à l'appui de sa demande tous les documents visés aux articles 10, §§ 1^{er} à 3 et 12bis, §§ 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à savoir :*

• ***L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour :***

• ***un extrait de casier de judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande + légalisation***
».

1.5. Le même jour à nouveau, la première partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7

1°s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; N'est pas en possession d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique.

La présence de [J.A.] et [B.R.] sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ces dernières ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ».

2. Question préalable

2.1. Défaut de la seconde partie défenderesse.

2.2. N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 10 mai 2016, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la Loi. Cet acquiescement présumé ne peut, toutefois, signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée lorsqu'il s'avère, par ailleurs, que la requête est irrecevable ou encore s'il résulte des termes de celle-ci que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cfr. dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006). Par conséquent, le Conseil estime qu'en l'espèce, il lui incombe, nonobstant le défaut de la seconde partie défenderesse à l'audience, d'examiner la recevabilité de la requête et, le cas échéant, de soumettre la décision querellée au contrôle de légalité qu'il lui appartient d'exercer.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. S'agissant de la première décision querellée, la partie requérante prend un premier moyen de la violation « *de l'article 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 et de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'excès de pouvoir et de la violation notamment des articles (sic) 8 de la CEDH approuvés par la loi du 15.05.1955, de l'article 22 de la Constitution belge, de l'article 126 de la nouvelle loi communale, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments*

pertinents de la cause, du principe de bonne administration, du principe général de prudence et de proportionnalité pris ensemble ou isolément ».

3.2. Dans une première branche, elle soulève un moyen d'ordre public en ce que l'auteur de l'acte entrepris ne serait pas compétent sur la base des articles 126 et 133 de la Nouvelle Loi Communale. Elle constate que la décision contestée a été prise « pour le Bourgmestre » par « le fonctionnaire délégué (art 126 n.l.c.) ». Elle rappelle respectivement le champ d'application et la teneur des articles précités. Elle soutient qu'il en résulte que « *seul le Bourgmestre est compétent dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins de sorte qu'il ne peut en aucun cas déléguer cette compétence à un agent communal ou une autre personne* ». Elle conclut que « dès lors, « *le fonctionnaire délégué* » ayant pris l'acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, de manière telle qu'il n'avait pas la compétence pour prendre ledit acte » et elle se réfère à ce propos aux arrêts n° 144 274 et 150 456 prononcés les 28 avril 2015 et 6 août 2015 par le Conseil de céans.

3.3. S'agissant du second acte attaqué, la partie requérante prend un second moyen de la violation «

- Des articles 7, 9 ter et 62, 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs,
- De l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration;
- Des articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil constate que le premier acte attaqué est une décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour motivée sur la base du fait que « *L'intéressé ne produit pas tous les documents attestant qu'il remplit les conditions mises à son séjour : • un extrait de casier de judiciaire établi dans les 6 mois précédent la demande + légalisation* ».

Le Conseil rappelle que l'article 26, § 1^{er}, alinéa 3, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, fondant la première décision entreprise, énonce : « *Par contre, si l'étranger ne produit pas tous les documents requis lors de l'introduction de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas la demande en considération et notifie cette décision, à l'étranger, au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 15ter. Une copie de ce document est transmise immédiatement au Ministre ou à son délégué* ».

Le Conseil observe ensuite que la décision querellée est prise « Pour le Bourgmestre » par « *Le fonctionnaire délégué (art. 126 n.l.c.)* ».

Le Conseil souligne en outre que l'article 126 de la Nouvelle loi Communale, mentionné dans le premier acte attaqué, concerne la délivrance d'extraits des registres de population et de certificats établis en tout ou en partie d'après ces registres, ainsi que la réception des significations, des notifications et des remises des décisions en matière d'état des personnes, mais non la prise de décisions administratives individuelles, telles que le premier acte attaqué.

Le Conseil soulève enfin que l'article 133 de la Nouvelle loi Communale, repris dans la chapitre 3 « *Des attributions du bourgmestre* », énonce que : « *Le bourgmestre est chargé de l'exécution des lois, des décrets, des ordonnances, des règlements et arrêtés de l'Etat, des Régions, des Communautés, des Commissions communautaires, du Conseil provincial et de la députation permanente du conseil provincial, à moins qu'elle ne soit formellement attribuée au collège échevinal ou au conseil communal. Il est spécialement chargé des lois, décrets, ordonnances, règlements et arrêtés de police. Néanmoins, il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses attributions, de, tout ou en partie, à l'un des échevins. [...]* ». Il ressort de cette disposition qu'elle prévoit uniquement la compétence du Bourgmestre dans l'exécution des lois de police ou arrêtés et que cette compétence peut être exclusivement déléguée à l'un de ses échevins et donc pas à un agent communal ou à une autre personne (en ce sens, Rvst, n°220.348, du 20 juillet 2012).

4.2. En l'occurrence « *Le fonctionnaire délégué* » ayant pris le premier acte attaqué pour « *le Bourgmestre* » n'est pas un échevin, en manière telle qu'il n'avait pas compétence pour prendre ledit acte.

4.3. Cette première branche du premier moyen pris étant fondée, elle suffit à justifier l'annulation de la première décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du premier moyen pris qui, à la supposer fondée, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.4. Il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant dès lors qu'il constitue l'accessoire de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour susmentionnée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le second moyen pris qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les actes attaqués étant annulés, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties défenderesses.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour, prise le 30 novembre 2015, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 30 novembre 2015, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge des parties défenderesses, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE